

# Conditions particulières de l'assurance ProVista<sup>light</sup>

AD

Tableau comparatif (seuls les articles adaptés sont reproduits ci-dessous)

Edition du 01.02.2012	Edition du 01.10.2021
<p align="center"><b>Art. 3 Genre de prestation</b></p> <p>L'assureur alloue un capital en cas de décès par suite d'accident au sens de l'article 4 LPGa.</p>	<p align="center"><b>Art. 3 Genre de prestation</b></p> <p>1. L'assureur alloue un capital en cas de décès par suite d'accident au sens de l'article 4 LPGa. 2. Les prestations de l'assurance ProVista<sup>light</sup>, relèvent de l'assurance de somme.</p>
<p align="center"><b>Art. 5 Bénéficiaires de la prestation assurée</b></p> <p>1. Le capital assuré est versé aux ayants droit suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, à défaut;</li><li>b. les enfants de l'assuré à parts égales, à défaut;</li><li>c. les autres personnes à charge du défunt à l'entretien desquelles l'assuré avait contribué de façon substantielle, et cela à parts égales, à défaut;</li><li>d. la personne qui avait formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant l'accident ou qui doit subvenir à l'entretien de un ou plusieurs enfants communs, à défaut;</li><li>e. les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique.</li></ul> <p>2. Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement ou d'incinération sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée.</p> <p>3. Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.</p>	<p align="center"><b>Art. 5 Bénéficiaires de la prestation assurée</b></p> <p>1. Le capital assuré est versé aux ayants droit suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, à défaut;</li><li>b. les enfants de l'assuré à parts égales, à défaut;</li><li>c. les autres personnes à charge du défunt à l'entretien desquelles l'assuré avait contribué de façon substantielle, et cela à parts égales, à défaut;</li><li>d. la personne qui avait formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant l'accident ou qui doit subvenir à l'entretien de un ou plusieurs enfants communs, à défaut;</li><li>e. les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique. En dérogation à l'article 5, al.1, le preneur d'assurance peut en tout temps, désigner ou exclure des bénéficiaires par le biais d'une communication adressée à l'assureur conformément à l'article 37 des conditions générales d'assurance. Dans le cas où le(s) bénéficiaire(s) mentionné(s) est (sont) prédécédé(s), les dispositions prévues à l'article 5, al. 1, s'appliquent.</li></ul> <p>2. Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement ou d'incinération sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée.</p> <p>3. Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.</p>